

Entre génie politique et démonologie drastique

Approche de l'œuvre déconcertante de Jean Bodin (1529-1596)



Texte présenté pour le prix d'excellence 2010

« La chasse aux sorcières ne fut pas le dernier acte
du Moyen Âge, comme on le croit trop souvent mais
plutôt un des premiers de l'Europe moderne. »

Guy Bechtel, *La sorcière et l'Occident*

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	3
1. Le contexte des poursuites de la fin du XVI ^e siècle	4
2. Les écrits d'un contemporain : Jean Bodin (1529-1596).....	6
2.1 Présentation du personnage	6
2.2 <i>De la démonomanie des sorciers</i>	7
2.3 La querelle avec Jean Wier.....	11
3. L'émergence d'une « démonologie sécularisée »	13
4. Conclusion.....	14
Bibliographie.....	18
Annexes	20

Introduction

Le XVI^e siècle apparaît comme une période tourmentée dans l'histoire européenne. Entre terreur semée par les guerres de religions et Renaissance florissante, le dernier quart de ce siècle témoigne d'une recrudescence des « chasses aux sorcières » et autres « suppôts de Satan ». Plus que jamais, la conspiration diabolique semble menaçante. Les récits et motifs « canoniques », relatifs aux sorciers, demeurent sensiblement les mêmes qu'un siècle auparavant. Sabbat, pacte diabolique, copulation avec le démon, empoisonnements et maléfices... autant d'éléments véhiculés dans les procès et colportés par la rumeur. Cette vague répressive de la fin du XVI^e présente la particularité d'avoir été accompagnée d'une abondante littérature de justification, une dynamique alimentée par des humanistes, juristes et penseurs de l'époque. Or, est-il seulement envisageable que l'élite intellectuelle, ceux que nous voudrions voir éclairés et libre de préjugés réducteurs, aient pu défendre la torture et le bûcher ? Comment s'imaginer que des humanistes prennent la plume et mettent leur érudition au service d'une machine judiciaire répressive ?!

Pour nos contemporains, Jean Bodin est davantage connu en raison de ses talents de penseur de la philosophie politique que comme démonologue. Erudit, esprit des plus brillants de son époque et défenseur de la tolérance religieuse, l'homme a pourtant été le théoricien d'une démonologie ayant fait école. Il a, par ses travaux, préparé le droit civil aux cas de sorcellerie et

s'est profilé comme un farouche défenseur d'un système de sanctions judiciaires radical contre « ceux qui avaient renié Dieu ». Comme d'autres historiens avant moi, notamment Naudé et Lefèvre, je me suis, d'entrée, interrogé sur cette ambiguïté de Jean Bodin : érudit aux mille intérêts, à l'intelligence extraordinaire, dont l'œuvre livre pourtant une *Démonomanie* marquant une radicalisation sans précédent depuis le *Malleus* de la répression à l'égard des sorciers. La figure emblématique de Jean Bodin, humaniste attaché au progrès, justifiant le bûcher, révèle donc une ambivalence des plus intéressantes que nous approcherons après un bref rappel du contexte historique.

1. Le contexte des poursuites de la fin du XVI^e siècle

Après les vagues de procès qui ont marqué le XV^e siècle, une certaine accalmie est observée durant les deux premiers tiers du XVI^e. Les poursuites répressives pour sorcellerie se raréfient. Cette période marque l'émergence du courant humaniste, ainsi que de la Réforme issue de la protestation luthérienne. Or, la vision réformée va profondément diviser le continent. Les guerres de religion vont déchirer la France et une partie de l'Europe. Les luttes confessionnelles qui secouent les pays, ainsi que l'affaiblissement subi par le pouvoir pontifical, ont leur place dans une tentative d'explication de ce désintérêt temporaire pour la question des sorcières¹. Ces années sont en effet cruciales pour la Réforme qui s'impose durablement, pour l'Eglise catholique qui élabore sa stratégie lors du concile de Trente² et également pour les Etats politiques qui amorcent un processus de formation d'identité nationale autour d'un souverain. Ces événements mettent en lumière la perte de l'universalité jusque-là détenue par l'Eglise catholique.

Les princes catholiques réagiront fortement contre la Réforme, que le Saint-Siège ne parvient pas à enrayer. Le roi, et non plus le pape, est désormais capable de vaincre le mal³. Comme nous le verrons par la suite, au cours de cette période, le pouvoir judiciaire séculier se met dès lors à occuper des champs de compétence jusque-là réservés aux ecclésiastiques, notamment celui de la « chasse aux sorcières ». Nous verrons également quelles retombées aura la fièvre intellectuelle de la fin du XVI^e sur cette question et sur son approche sous l'angle du droit. Enfin, il ne faut pas négliger l'influence de la Contre-Réforme qui vise à assurer le renouveau spirituel de l'Eglise face au protestantisme. Ce mouvement de réaction violente sera marqué

¹ Cf. MUCHEMBLED, Robert, *Le roi et la sorcière*, Paris : Desclée, 1993, p. 44.

² Convoqué en 1543, il s'étalera sur trois sessions de 1545 à 1563.

³ Ce fait trouve son paroxysme dans le Saint-Empire entre les années 1570 et 1600.

par un certain zèle religieux et une volonté de reconquérir les terres et les ouailles passés à la Réforme.

Les premières impulsions laïques sont données en 1532 par Charles Quint, introduisant la « Caroline » - la *Constitutio criminalis carolina* – qui contient notamment des considérations pénales sur la sorcellerie. D'autres lois répressives suivent en Angleterre en 1542. On réédite le *Marteau des sorcières*, alors que les humanistes s'intéressent à la démonologie. Les grandes vagues de répression qui vont suivre dépassent les confessions. Catholiques comme Protestants élèvent des bûchers. L'exemple de la Suisse, subissant la division confessionnelle, illustre bien cette pratique généralisée. Dès 1560, on observe une augmentation notable des procès dans différentes régions, en particulier celles à caractère rural. Entre 1560 et 1570, les cas de condamnation dans la Genève calviniste augmentent considérablement avant se raréfier à nouveau¹. On s'en prend également aux « bouteurs de peste », accusés d'avoir propagé l'épidémie. De manière générale, on peut observer une vague de poursuites et de répressions traversant l'Europe, protestante ou catholique, dès les années 1580. Il convient, bien sûr, de souligner les particularités régionales et de ne pas considérer ce phénomène comme uniforme. On peut toutefois y discerner quelques tendances ; ainsi, les zones en butte à des luttes confessionnelles sont particulièrement touchées. L'exemple des Pays-Bas est significatif à cet égard. La région connaît une division confessionnelle à laquelle s'ajoutent des velléités indépendantistes. Dans ce pays, une « chasse aux sorcière » assez unique est menée par le pouvoir royal sous Philippe II.

En France, la situation semble relativement modérée, avec cependant des exceptions régionales. Alors que le Parlement de Paris interdit l'épreuve de l'eau en 1601, la Franche-Comté, alors espagnole, connaît une intense activité contre les sorcières avec plus de 795 procès tenus jusqu'en 1661². Dans ce cas précis, la présence d'un magistrat particulièrement zélé, Henry Boguet, auteur d'un traité de démonologie, démontre l'impact des personnalités disposant des pouvoirs judiciaires lorsqu'elles sont, de plus, guidées par leur propre conviction.

Pour ce qui est des « motifs » et délits³ véhiculés sur le compte des sorcières et sorciers, ils resteront sensiblement les mêmes que par le passé, et c'est bien la manière de les présenter qui

¹ Cf. R. MUCHEMBLED, *op. cit.*, p. 81.

² *Ibid.*, p. 90.

³ On citera en particulier le meurtre d'hommes et de bétails, l'utilisation de sortilèges et de poisons, la provocation de famine et de stérilité, le cannibalisme, etc... Cf. OPITZ-BELAKHAL, Claudia, *Das Universum des Jean Bodin : Staatsbildung, Macht und Geschlecht im 16. Jahrhundert*, Frankfurt : Campus Verl., 2006., p. 153.

changera en prenant une forte accentuation politique. A travers les écrits et l'étude de Jean Bodin, nous allons voir quel est l'imaginaire lié au monde de la sorcellerie et comment le rationalisme s'accommode de cela. Nous aborderons également quelques-unes des questions et argumentations développées par les intellectuels de l'époque et étudierons enfin le rôle qu'ils ont joué dans l'évolution de la répression contre les sorcières.

2. Les écrits d'un contemporain : Jean Bodin (1529-1596)

2.1 Présentation du personnage

Né à Angers en 1529, Jean Bodin est un juriconsulte et philosophe français occupant une place prépondérante dans le domaine de la philosophie politique. Ses théories économiques et politiques, réunies dans son ouvrage *Les six livres de la République* (1576), ont eu une influence reconnue sur l'histoire du droit, en particulier du droit constitutionnel. Considéré comme le théoricien du concept moderne de souveraineté, il a défendu la structure fondamentale de la monarchie française de droit divin comme l'Etat moderne modèle, consolidant ainsi les tendances absolutistes de son époque. Il sera également le premier à comprendre le mécanisme économique de dévaluation des devises européennes comme conséquence de l'importation massive d'or d'Amérique du Sud. Ses réflexions reposent sur la discipline historique. Son premier écrit, intitulé *La Méthode pour étudier l'Histoire* (1566), et ceux qui suivront¹ démontrent une volonté de synthèse de l'histoire humaine. Soucieux de traiter de l'histoire religieuse, naturelle et humaine, considérant les perspectives juridiques et constitutionnelles, Jean Bodin est un humaniste marqué par le néoplatonisme et les écrits antiques. Outre ses activités de théoricien, il est également homme de « terrain ». En sa qualité de magistrat, il s'investira à plusieurs reprises dans des procès de sorcellerie en tant qu'expert judiciaire.

Dans son *Colloquium Heptaplomeres* (1587), Bodin met en scène sept sages débattant sur leurs différentes croyances. Par cette œuvre, il s'affirme comme l'avocat d'une plus grande tolérance. Certains y voient même les traces d'une préférence marquée pour une conception déiste. Quoiqu'il en soit, les avis sont partagés quant à son appartenance confessionnelle. Il débute ses études comme novice dans l'ordre carme, dont il se sépare par la suite. Il semble impliqué dans une affaire d'hérésie dans les années 1547-1548 et avoir séjourné à Genève, la

¹ Cf. Annexe I.

Rome protestante. Les circonstances ultérieures l'ont poussé à rester prudent sur l'expression de sa foi. Il sera surtout critiqué par ses contemporains comme « judaïsant »¹.

2.2 De la démonomanie des sorciers

Une œuvre particulière de son corpus nous intéresse dans le cadre de notre recherche ; il s'agit de la *Démonomanie des sorciers* publiée en 1580. Dans son introduction, Jean Bodin affirme sa volonté de justifier le procès d'une sorcière qui fut exécutée - une certaine Jeanne Harvillier - auquel il a pris part. Plus globalement, l'œuvre a pour but de légitimer la chasse aux sorcières et de réfuter les thèses de Jean Wier, que nous examinerons au chapitre suivant. Se fondant sur des cas de procès qui lui sont connus pour élaborer sa réflexion juridique et une véritable doctrine, Bodin commence par définir la sorcellerie ainsi : « Est sorcier celui qui par moyens Diaboliques sciemment s'efforce d'obtenir quelque chose. »². Il cherche ensuite à prouver l'existence des sorciers et leurs caractéristiques, puis à définir les moyens de reconnaissance et de poursuites dont dispose la justice. Bodin véhicule les histoires et les motifs communs propres à la sorcellerie. Il se montre convaincu de l'existence des pactes diaboliques, des maléfices, de la copulation avec le démon et bien sûr du sabbat qui occupe une place particulière dans son argumentation.

Il traite également des hommes-loups (la lycanthropie)³, reflet d'une peur qui hante les campagnes. Les expériences surnaturelles documentées par des investigations rationnelles – les aveux obtenus spontanément ! – le confortent dans sa croyance en un complot diabolique, une conspiration annoncée par l'Apocalypse. C'est également une clé d'explication des guerres, des épidémies et de la désunion des chrétiens. Pour Bodin, la récurrence des histoires liées à la sorcellerie et la diversité de leurs provenances prouvent l'existence d'une secte diabolique⁴. Il préconise deux moyens de lutte contre la tentation diabolique : lire la Bible et vivre dans la crainte, autrement dit le respect, de Dieu et de sa volonté. Outre persuader les indécis, il s'agit pour Bodin, par ses plaidoyers, de résister à la guerre menée sur terre contre le genre humain par le Démon, en œuvrant ainsi pour le salut des hommes et l'« honneur de Dieu ». Par son écrit, il espère convaincre les juges, trop laxistes à son goût. On sait notamment que le

¹ Cf. HOUDARD, Sophie, *Les sciences du diable : Quatre discours sur la sorcellerie*, Paris : Ed. du Cerf, 1992, p. 96.

² BODIN, Jean, *De démonomanie des sorciers*, Hildesheim – Zürich - New York: G. Olms, 1988, 1r. Cette édition servira de référence.

³ Sur ce point, la position de J. Bodin fut critiquée, en particulier par Pierre le Loyer et Delrio. En effet, ils remirent en question la réalité de la lycanthropie qui nécessitaient que le Diable puisse changer la nature des choses, en l'occurrence transformer un homme en animal.

⁴ « Quand il est question des Sorciers, le bruit commun est presque infaillible. », J. BODIN, *Démonomanie* 189 v.

Parlement de Paris était animé, au début de XVII^e siècle d'un débat sur la question. Cet organe fût d'ailleurs le premier à renoncer aux poursuites pour sorcellerie en 1640.

Paradoxalement, Jean Bodin accepte les histoires colportées par la culture populaire, mais se déclare méfiant à l'égard de superstitions au sein de l'Eglise catholique, au niveau du culte des Saints et des pratiques qu'elle observe (en particulier l'exorcisme). Son ouvrage, tout comme la *République* d'ailleurs, sera mis à l'index¹ par Rome ! Bodin se montre également très critique vis-à-vis des princes et des rois, qu'il considère eux aussi comme enclins aux superstitions. Or, les régnants doivent se monter irréprochables. Possédant un rôle de représentant divin et de juge suprême de par le pouvoir de grâcier qui leur est conféré, ils sont d'autant plus coupables s'ils fautent. En s'appuyant sur la *Civitas Dei* de St-Augustin, il va même jusqu'à préconiser la torture et la mise à mort pour le prince qui aurait pactisé² avec le Démon et ses émules.

Le sabbat, argument central de sa démonomanie, n'est pas religieux, mais plutôt l'envers du monde ordré et organisé qu'il vise. Il incarne la déliquescence des structures familiales et étatiques, ainsi que des normes sociales. L'importance de cette cérémonie, en tant que lieu de réunion et d'élaboration d'une stratégie conspiratrice, illustre l'évolution conceptuelle de la sorcière – passant de l'individu isolé à la secte organisée³ – qu'on observe au XVI^e siècle⁴. Dans le traité de Jean Bodin intervient donc une conception de l'univers et de l'ordre indispensable, incompatible avec les activités subversives dans lesquelles le diable entraîne les membres de sa vaste secte, car les sorciers favorisent l'athéisme et sapent ainsi la religion, véritable ciment social et garante de l'ordre et la moral⁵. Au crime de lèse-majesté divin s'ajoute la rébellion contre le gouvernement civil en place, à savoir le roi. Combattre la sorcellerie serait par conséquent une œuvre de salut public, incombant au souverain et passant par l'action des magistrats. Dans cette perspective, « la *Démonomanie* recoupe plusieurs axes de la *République* »⁶. En effet, dans sa quête de l'Etat moderne idéal, notre philosophe avait évoqué le danger que

¹ Ou *index librorum prohibitorum*, l'index des livres interdits par l'Eglise catholique.

² Cf. C. OPITZ, *op. cit.*, pp. 155-156.

³ Claudia Opitz y voit un des apports majeurs des démonologues de la fin du Moyen-âge. Cf. *op. cit.*, pp.150-152.

⁴ Cf. BECHTEL, Guy, *La Sorcière et l'Occident : la destruction de la sorcellerie en Europe des origines aux grands bûchers*, Paris: Plon/Pocket, 2000. , p 433.

⁵ Cf. J. BODIN, *République* IV, chap. 7 : elle est « le principale fondement de la puissance des Monarques et Seigneries, de l'exécution des loix, de l'obeissance des subjects, de la révérence des Magistrats, de la crainte de mal faire et de l'amitié mutuelle envers un chacun. », cité par G. Roussineau, « Peur et répression du mal dans la Démonomanie des sorciers de Jean Bodin », in: *Jean Bodin : actes du Colloque interdisciplinaire d'Angers (24 au 27 mai 1984)*, 2 vol., org. par l'Université d'Angers : Presses de l'Université, 1985, p. 413.

⁶ VENARD, Marc, « Jean Bodin et les sorciers. La Démonomanie est-elle une aberration dans l'œuvre de Jean Bodin? », in: *L'oeuvre de Jean Bodin : actes du colloque tenu à Lyon à l'occasion du quatrième centenaire de sa mort (11-13 janvier 1996)*, publ. sous la dir. de G-A. Pérouse, N. Docklès-Lallement et J-M.Servet, Paris : H. Champion ; Genève : Diff. Slatkine, 2004, p. 453.

représentaient les marginaux au sein du corps social et l'importance d'assainir celui-ci. Ainsi, le danger d'une « propagation » est très présent dans le premier chapitre de la République : « On voit aussi la plupart des républiques remplies de vagabonds, de fainéants, de ruffians, qui corrompent et de fait et d'exemple tous les bons sujets, et toutefois il n'y a moyen de chasser cette vermine que par la censure. »¹. Enfin, la menace de représailles d'un Dieu déshonoré nécessite, toujours dans la *République*, la peine capitale puisque « les grâces octroyées [par la souverain] de telles méchancetés [les crimes capitaux] tirent après soi les pestes, les famines, les guerres et ruines des républiques. C'est pourquoi la loi de Dieu dit que en punissant ceux qui ont mérité la mort, on ôte la malédiction d'entre le peuple. »². Ces propos trouvent leur prolongement dans la *Démonomanie*, dans laquelle on peut lire que « c'est [...] chose bien salutaire à tout le corps de la République de rechercher diligemment, et punir sévèrement les Sorciers : autrement il y a danger que le peuple ne lapide et Magistrats et Sorciers »³. A notre sens, cette dernière citation illustre parfaitement la portée politique de l'ouvrage.

En luttant contre l'entreprise subversive des sorciers, l'auteur cherche à garantir la stabilité et l'harmonie de l'Etat, voire de la société dans son ensemble. Ainsi, comme l'écrit Bodin dans un autre passage, « le peuple est très heureux qui a de sages gouverneurs, de bons magistrats, et surtout de bons pasteurs qui le sachent bien instruire : alors les malins esprits n'y feront pas longs séjours »⁴. A ce titre, l'historienne Sasu Voichtita-Maria, relève que « la sobriété, la censure, le bannissement des marginaux de tout bord appartiennent à un idéal que Bodin avait déjà manifesté dans sa *République*. Le besoin de l'Etat de conserver l'ordre qui en garantit l'existence détermine la conception bodinienne des droits de la liberté de conscience et de la tolérance »⁵. En effet, Bodin distinguait l'hérésie – en tant que courant de pensée minoritaire au sein d'une religion – de l'athéisme⁶ propre, selon lui, aux agents diaboliques. Ce combat est donc supérieur aux luttes confessionnelles.

Les réflexions présentes dans la *Démonomanie* s'inscrivent dans une période marquée par des sursauts de craintes eschatologiques⁷, en quête de stabilité politique, par la loi et la réflexion juridique notamment. L'auteur, influencé par les « croyances du temps, selon lesquelles des

¹ J. BODIN, *La République*, livre VI, chap. 1.

² *Ibid.*, livre I, chap. 10.

³ J. BODIN, *Démonomanie*, 185r.

⁴ *Ibid.*, 122r.

⁵ VOICHTITA-MARIA, Sasu, « Jean Bodin, hantise du satanisme », in: *L'oeuvre de Jean Bodin : actes du colloque tenu à Lyon à l'occasion du quatrième centenaire de sa mort (11-13 janvier 1996)*, pp. 441-442.

⁶ Le but du Diable étant d'introduire le doute dans la foi des gens, cf. J. BODIN, *Démonomanie*, 67r.

⁷ Cf. S. HOUDARD, *op. cit.*, p.74.

esprits malins sont impliqués chaque fois qu'il y a maladie, catastrophe, péril de mort, phénomène inexplicable »¹, s'interroge plus généralement sur l'ordre de l'univers. La sorcellerie appartenant au monde des anges et des démons, situé entre réalités humaine et divine, le sorcier perturbe l'équilibre du monde et tente d'acquiescer une science que Dieu a voulue inaccessible aux hommes. De plus, le mal étant héréditaire, les répercussions sociales de cette nuisance pour le genre humain ne saurait être ignorée. Par le pacte, le sorcier se rend coupable d'un crime de haute trahison contre Dieu et l'Etat. Nul besoin qu'il soit passé à l'acte par le maléficé ou le meurtre, sa seule trahison idéale nécessite une procédure ainsi qu'une sanction extraordinarie et irrévocalbe. Pour le juriste qu'est Bodin, « il faut bien prendre garde que le crime de Sorcellerie ne doibt pas estre traicté en la sorte des autres : ains il faut suyvre une voye tout autre et extraordinaire »². Ce régime pénal d'exception, qui deviendra réalité dans la seconde moitié du XVI^e siècle, illustre la gravité qu'on attribue à ce crime d'une nature particulière.

Jean Bodin a donc mis son érudition et sa plume au service de la justification des procès pour sorcellerie, en y faisant preuve d'une réflexion pratique et théorique, illustrée de nombreux exemples contemporains. Comme le souligne l'historien Robert Mandrou : « Sans nul doute, Bodin, démonologue, a été plus lu et admiré que Bodin, économiste, discutant avec M. de Malestroit de l'accroissement monétaire »³ et d'ajouter ; « une langue ferme, des exemples précis, une connaissance sûr des textes antiques et de l'Écriture, tout plaide pour la solidité de la démonstration, qui est ordonnée avec la même rigueur jusqu'à la dernière partie »⁴. *La démonomanie des sorciers* a longtemps interpellé ceux qui étudiaient l'œuvre de Bodin et qui ont cherché à la dissocier du reste du corpus.

Comme Gilles Roussineau, « on pourra alors regretter, avec L. Lefebvre ou J. Delumeau, que l'éminent auteur de la *République* et de la *Response à M. de Malestroit* n'ait pas fait preuve de scepticisme et de la tolérance d'un Montaigne », tout en relevant « qu'il est pourtant difficile d'isoler la *Démonomanie* du reste de l'œuvre de Bodin »⁵. Déterminée à ne pas voir en cet ouvrage qu'un livre de circonstance ou de son temps, la recherche contemporaine a cherché à le remettre en perspective, voire à le réhabiliter, en l'interprétant à la lumière de l'œuvre et de

¹ Cf. S. VOICHTITA-MARIA, *op. cit.*, p. 436.

² J. BODIN, *Démonomanie*, 180r, cité par J. Pearl, « Le rôle énigmatique de la Démonomanie dans la chasse aux sorcières », in: *Jean Bodin : actes du Colloque interdisciplinaire d'Angers (24 au 27 mai 1984)*, p. 406

³ MANDROU, Robert, *Magistrats et sorciers en France au XVI^e siècle*, s. 1 : Plon, 1968, p. 129

⁴ *Ibid.*, p. 130.

⁵ ROUSSINEAU, Gilles, « Peur et répression du mal dans la Démonomanie des sorciers de Jean Bodin », in: *Jean Bodin : actes du Colloque interdisciplinaire d'Angers (24 au 27 mai 1984)*, p. 411.

la pensée générale de l'humaniste. Plusieurs chercheurs - dont Pierre Mesnard¹ en 1965, Ursula Lange en 1972, Maxime Préaud en 1984, ou encore Marc Venard en 1996 - ont montré avec un certain succès comment le traité prenait place avec cohérence dans le reste du corpus. En 1969, E. W. Monter a développé l'hypothèse d'un positionnement similaire de Bodin face à l'inflation monétaire et à la sorcellerie, qu'il aurait considérées comme deux menaces majeures pour la prospérité de l'Etat². Plus récemment, Robert Muchembled a proposé d'analyser l'ouvrage en lien avec la *République*. Après avoir défini le régime idéal, légitimé par Dieu, Bodin chercherait à décrire le royaume inverse, celui du Mal. A l'image de Dieu déléguant une part de sa souveraineté aux princes, Satan fait des sorcières ses lieutenants devant répandre le mal dans le monde. Le fait est que Bodin lui-même affirme que qui croit en Dieu et aux miracles, croit également au Diable et aux maléfices.

2.3 La querelle avec Jean Wier

Outre la volonté de Bodin de légitimer certains procès auxquels il a lui-même participé en tant que magistrat, sa publication a également pour dessein de réfuter les thèses de Jean Wier³. Ce médecin a publié à Bâle en 1563 un ouvrage, *De praestigis daemonum*, dans lequel il propose une interprétation nouvelle des cas de sorcellerie en s'opposant à celle présentée dans le *Marteau des sorcières*. Sans nier l'existence du diable, il rappelle son caractère d'imposteur, d'illusionniste. Ce postulat établi, il considère deux catégories : Les « magiciens infâmes » ayant pactisé avec le diable et méritant le bûcher, et les malheureuses sorcières, victimes d'hallucinations. Il pense que ces femmes – la femme étant plus encline à la mélancolie - sont victimes d'un dérèglement des humeurs favorisant les hallucinations. Le Diable exploiterait cette faiblesse humaine, sans toutefois être la cause première des maux. Le Sabbat, la capacité de voler ou encore le pacte sexué avec le diable n'étant qu'illusions, Wier pousse sa réflexion jusqu'à préconiser que la médecine s'occupe de leur guérison.

Le traité de Wier connaît un grand succès au vu de ses nombreuses rééditions. L'écrit provoque, dès sa parution, une vague de polémiques⁴. Par son traité de démonologie, Jean Bodin entend bien répondre aux allégations du médecin, jugées blasphématoires. Avançant une argumentation construite et offensive, il réfute systématiquement les propos de Wier,

¹ « La Démonomanie de Jean Bodin », in *L'opera e il pensiero di G. Pico della Mirandola, Firenze, 1965, II, p. 333-356*. Nous n'y avons malheureusement pas eu accès. Pour les articles de M. Préaud et M. Venard, on les trouvera mentionné dans la bibliographie.

² Cf. *supra* note 56, p. 17.

³ Aussi Weyer ou Wierus.

⁴ Cf. R. MANDROU, *op. cit.*, pp. 127-129.

osant même s'aventurer dans la médecine. Sa réponse est virulente face à ce qu'il qualifie de volonté de protéger les sorcières. Il fait également valoir son autorité et son interprétation des textes anciens en concluant son argumentation ainsi:

Pour la conclusion, il reste à voir s'il faut plustost s'arrester aux blasphèmes et faussetés de Wier que à la loy de Dieu répétée en tous les endroits de l'escripture Sainte¹, qui décerne peine capitale contre les sorciers, que Dieu abhominé d'une exécution extrême ; s'il faut plustost s'arrester à un petit médecin que aux livres et sentences de tous les philosophes qui d'un commun consentement ont condamné les sorciers ; s'il faut s'arrester aux sophisteries de Wier que aux lois de Platon, des Douzes Tables, des Jurisconsultes, des Empereurs et de tous les peuples, et législateurs, Perses, Hébreux, Grecs, Latins, Allemans, François, Italliens, Espaignols, Anglois, qui ont décrété peines capitales contre les sorciers, et contre ceux qui le recèlent, ou qui les font évaders ; s'il faut plustost s'arrester à Wier que à l'expérience de tous les peuples, Roys, Princes, Législateurs, Magistratz, Jurisconsultes, qui ont cognu au doigt et à l'œil les impiétés et meschancetés exécrales, dont les Sorciers sont chargés ; s'il faut plustost s'arrester au disciple du plus grand des sorcier, qui fut onques de son aage, que aux Prophètes, Théologiens, Docteurs, Juges et Magistrats qui ont découverte la vérité par mille et mille présomptions violentes, accusations, tesmoignages, recollemens, confrontations, convictions, reconnaissances, repentances, et confessions volontaires jusques à la mort.²

L'œuvre de Bodin a, elle aussi, connu un grand succès avec une dizaine d'éditions entre 1580 et 1600. Il est cependant difficile d'estimer l'importance réelle qu'accordaient leurs contemporains au grand débat confrontant Wier à Bodin³. On sait également que Wier avait été l'élève de Heinrich Cornelius Agrippa von Nettesheim, virulent détracteur des universités dirigées par des moines et de leur enseignement scolastique désuet, ainsi qu'auteur d'un ouvrage affirmant la supériorité des femmes sur les hommes. Les écrits de ce dernier eurent une influence particulière dans la « querelle des femmes », qui s'inscrit dans une réflexion des intellectuels de l'époque sur la place des femmes, leur éducation mais également leur capacité de discernement et leur responsabilité aux yeux de la loi. Les prémisses d'une pensée en rupture avec l'imaginaire traditionnel de la sorcellerie apparaissent alors même que la réfutation de Bodin de 1580 annonce la grande vague de poursuites qui se prolongera jusqu'à

¹ En particulier, l'injonction en Exode 12.17 : «Tu ne laissera pas vivre un sorcier».

² J. BODIN, *Démonomanie*, 251r&v.

³ R. Mandrou considère que l'écrit de Bodin a eu un impact direct sur la vague de la fin du XVI^e siècle. Il appuie sa thèse sur un arrêt du Parlement de Paris de 1588 auquel, malheureusement, je n'ai pas eu accès. (cf., *op cit.*, pp.133-134 et 152). Les autres historiens (en particulier Muchembled et Pearl) restent en général plus prudents, sans exclure toutefois une influence directe sur la multiplication des bûchers.

la première décennie du XVII^e siècle. De nombreuses contestations du XVII^e siècle émaneront précisément des médecins.

3. L'émergence d'une « démonologie sécularisée »

Si l'ouvrage de Bodin a fait école, une trentaine d'autres traités de démonologie¹ sont également édités en Europe à la fin du XVI^e siècle. Désormais, en plus du courant issu des théologiens, les juristes et les magistrats se saisissent de la question à partir de leur expérience personnelle (par exemple : Del Rio ou Nicolas Rémy). Animé par la volonté de prouver la complicité diabolique au moyen d'une démonstration savante, les juges s'arment à la fois de cas tirés de la jurisprudence et d'arguments théologiques. Produit d'un certain rationalisme, l'écriture démonologique a pour vocation, indispensable à toute démarche scientifique, de baliser la frontière entre naturel et surnaturel². Tous admettent l'existence du démon, même Jean Wier. Les nuances s'expriment dans la conception théorique de la problématique et les mesures préconisées. Cette démonologie, élaborée par des hommes de lettres et relayée par l'imprimerie, dépasse les frontières et connaît une large diffusion. En raison des tensions religieuses, ce mouvement aurait rencontré plus de résistances s'il avait eu une connotation confessionnelle trop marquée. Or, les ouvrages sont destinés en premier lieu aux magistrats afin de les aider dans leur lutte quotidienne contre le démon. Une soif de connaissance et une curiosité portant sur ces questions animent les esprits d'alors. Les juristes, qui persécutent des sorcières et s'en vantent³, sont des savants, humanistes et érudits. Ils appartiennent à l'élite intellectuelle et connaissent très bien les Ecritures, mais aussi les Pères de l'Eglise ou les auteurs antiques (Platon, Pline, Aristote, etc). Marqué par la Renaissance, les auteurs, à l'instar de Jean Bodin, s'attachent à légitimer la répression contre la sorcellerie à partir d'écrits anciens. Dans cette perspective, on écarte aussi les textes pouvant s'avérer gênants⁴.

Les théologiens sont également nombreux à écrire. Ils font peut-être davantage de liens entre le progrès des hérésies – le Protestantisme en particulier - et le triomphe de Satan. On trouve également des théologiens réformés qui rédigent des traités de démonologie, par exemple Lambert Daneau. L'amalgame entre hérésie et sorcellerie caractérise essentiellement les écrits antérieurs à 1580. Certains avaient tenté des rapprochements entre Réforme et satanisme⁵.

¹ Les plus importants sont recensés dans l'annexe II.

² Cf. M. VENARD, *op. cit.*, p. 455-458.

³ On citera pour l'exemple Henry Boguet, grand juge au Comté de Bourgogne, particulièrement zélé, considérant son devoir comme commandé par Dieu lui-même.

⁴ Par exemple ceux qui traitent de divination. Cf. R. MANDROU, *op. cit.*, p 145.

⁵ Cf. *Ibid.*, p. 125.

Mais la vague des années 1580 et suivantes n'exploite plus cette confusion. Par ses écrits, Jean Bodin, notamment, a permis de définir l'ennemi. Cette littérature de justification véhicule des témoignages, des histoires qu'on veut « vraies et authentiques ». Le développement de la démonologie est alimenté par les « canons » des récits de sorcellerie¹. C'est la répétition de ces histoires et de leurs motifs qui fait sa force persuasive. Ainsi, on peut constater qu'« une vulgate de l'histoire des sorciers se met en place : sa force de persuasion repose sur son inlassable répétition. A force d'être martelée, la croyance en un diable présent dans la réalité et capable d'agir par ses suppôts dans le monde ne pouvait que s'amplifier »².

Les théologiens ont laissé peu à peu la main aux juges laïcs, ces derniers se sentant à leur tour investi d'une mission divine³. La démonologie formulée un siècle plus tôt par les inquisiteurs se mue en une conception laïcisée. Ce tournant marque la « sécularisation » de la démonologie, qui passe désormais entre les mains civiles et politiques. Jusque-là domaine de compétence de l'Eglise, la répression de la sorcellerie représente désormais une affirmation du pouvoir laïc. On comprend ainsi pourquoi Jean Bodin, théoricien et partisan de la souveraineté étatique⁴, a souhaité que ce soient les tribunaux laïcs qui traitent les procès de sorcellerie ; « une pièce de plus de la vieille querelle des juridictions laïques contre les justices ecclésiastiques »⁵. La mutation de la fonction judiciaire civile et son implication de premier plan dans la répression n'ont pourtant pas amélioré le sort des victimes. Les répressions qui viendront après les années 1580 seront plus importantes encore que celles du siècle précédent. Cet accroissement soudain du nombre de procès contraste avec l'Inquisition espagnole, où le pouvoir étatique assumait déjà une partie des poursuites et qui semble épargnée par les grandes vagues de persécutions évoquées. Il faut attendre les années 1630 et suivantes pour déceler une résurgence du débat sur le bien-fondé de la répression contre les sorcières et les sorciers.

4. Conclusion

L'étude du contexte inhérent à la fin du XVI^e s'est révélée primordiale. Une question reste ouverte : Quelle influence ont eu la littérature démonologique, et l'écrit de Bodin tout particulièrement, sur les événements ? Sans chercher à relativiser l'impact des traités, l'historien Robert Mandrou souligne que, pour le cas de la France, « la chronologie suggère un

¹ On retrouve ainsi, comme évoqué, les histoires de sabbat, de pacte diabolique et de copulation avec le Démon.

² CLOSSON, Marianne, *L'imaginaire démoniaque en France (1550-1650)*, Genève : Droz, 2000, p. 271.

³ Cf. R. MANDROU, *op. cit.*, p. 146.

⁴ Incarnée par la figure du prince. Dans le premier livre de la *République*, chapitre 10, il écrit : « La première marque du prince souverain, c'est la puissance de donner loi à tous les sujets en général, et à chacun en particulier ».

⁵ M. VENARD, *op. cit.*, p. 454.

relais entre les combats sanglants contre les hérétiques [les guerres de religion entre 1560 et 1590] et les poursuites judiciaires menées contre les sorciers » mais qu'« il n'est pas possible d'avancer très loin dans l'élucidation des enchaînements qui permettraient d'en comprendre intégralement le déroulement »¹. C'est davantage le contexte sociologique et historique qui aurait déterminé la vague de 1580, les démonologues reflétant par leurs écrits une mutation sociale. Ainsi sa thèse, renforcé par la position de Robert Muchembled, est de considérer la recrudescence des procès et des traités de la fin du XVI^e siècle comme une déviation de la société vers une figure du bouc émissaire : la sorcière.

Cette réflexion nous mène également à considérer la sécularisation de la chasses aux sorcières en tant que récupération du modèle démonologique par des juristes désireux de servir une justice supérieure, qu'elle soit divine ou royale. Le pouvoir royal aurait utilisé la peur du démon comme outil pour s'affirmer, la sorcière incarnant l'archétype du mauvais sujet². Dans cette perspective, la cohérence de Jean Bodin se vérifie. Soucieux de l'ordre, théoricien de la souveraineté et défenseur d'un modèle de monarchie absolue, l'humaniste marque une opposition radicale à la marginalité et à la subversion. Celles-ci représentent à ses yeux une menace pour les structures traditionnelles - familiale et étatique - tout en intervenant comme facteurs explicatifs de l'origine des maux qui traversent son temps. La chasse aux sorcières aurait-elle dès lors été instrumentalisée au service de la mutation de l'Etat, afin de contrer les divisions ? S'étendant de la défense de la « nature » à la défense de l'Etat, les écrits de Bodin sont représentatifs de la vague démonologique marquée par « la conception d'un nouvel ordre étatique, très vive chez les penseurs et juristes français de l'époque, dans un pays où le pouvoir central était en train de se constituer un peu avant le reste de l'Europe »³ et révélateurs de la tentative de « mettre au pas tout ce qui échappe aux nouvelles règles, à la loi, à l'ordre royal, dans une oeuvre de salubrité publique, pour éviter les désordres »⁴. On ne peut ignorer que la chasse aux sorcières a pris place dans un « large processus d'édifications étatiques »⁵. Pour la France d'alors, cette thèse s'avère séduisante et nous y adhérons, tout en soulevant ses limites, notamment la relative modération des vagues de répressions en France par rapport aux divers Etats allemands. Ces Etats étaient-ils à leur échelles soumis au même processus politique ? De toute évidence, cette question mériterait d'être approfondie.

¹ Cf. R. MANDROU, *op. cit.*, p. 152.

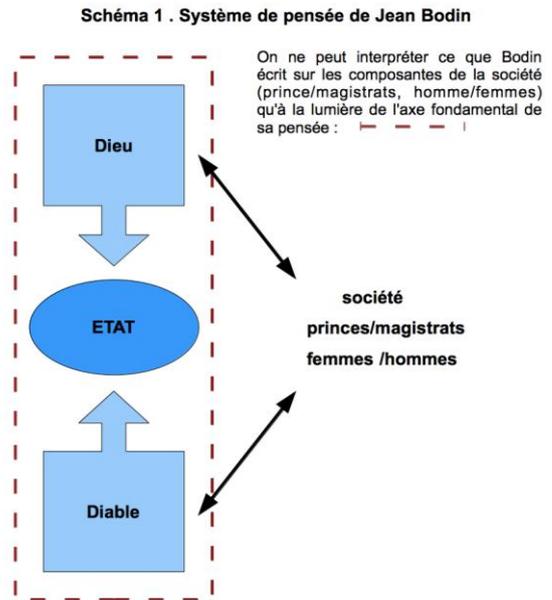
² Cf. R. MUCHEMBLED, *op. cit.*, p. 55.

³ G. BECHTEL, *op. cit.*, p. 452.

⁴ *Idem.*

⁵ *Ibid.*, p. 855. G. Bechtel poursuit en affirmant que « cet effort de centralisation comprend l'instauration de gouvernements forts, efficaces, avec spécialisation des ministres, multiplication des délégations de pouvoirs dans les territoires les plus éloignées,... ».

Nous avons pu cerner une part de l'ambiguïté de Jean Bodin, humaniste attaché au progrès d'une part, démonologue impitoyable d'autre part. Comme nous l'avons observé, Bodin a une pensée parfois déroutante parce que très complexe. Que ce soit face aux sorcières qu'il propose de faire « rostir et brusler [...] à petit feu »¹, mais qui restent selon lui des victimes, ou face aux princes, dont il désire voir le pouvoir conforté tout en prônant leur soumission à la justice, ou encore lorsque son texte est mis à l'index par Rome malgré sa solide assise théologique, toute sa vie et son œuvre sont traversées d'apparents paradoxes. Les propos de Pierre-André Taguieff, qui considère Bodin comme l'un des premiers penseurs modernes du progrès, illustre la complexité du personnage : « La pensée de Bodin oscille entre " la crainte de la décadence universelle " et " l'espérance en une amélioration des sociétés sous le double effet de l'action divine et humaine " [...] Bref, "La loi peut changer l'homme", le faire avancer sur la "voie de la civilisation" »². Sous cet angle, l'œuvre de Jean Bodin n'est ni plus ni moins qu'une tentative de maîtriser la situation de crise que traverse l'Occident au XVI^e siècle.



Nous pouvons désormais en dire plus sur ce tiraillement ressenti entre les éléments constitutifs et la logique fondamentale du discours. En lisant Bodin, on risque de ne voir d'abord que son approche « absolutisante », reflet d'un idéal fort des composantes de l'Etat et de la société telles qu'il les analyse. On pourrait donc aisément le croire inféodé à une idéologie, sujet à un certain intégrisme. Or, en prenant davantage de recul, on découvre que son système de pensée est non seulement cohérent mais aussi extrêmement différencié dès qu'on s'attache aux articulations entre ses composantes.

C'est bien dans l'analyse des interactions entre forces en présence et acteurs par lesquelles elles s'expriment que réside tout son génie³. Il s'agit là, à notre sens, d'une clé de compréhension

¹ J. BODIN, *Démonomanie*, 184v.

² TAGUIEFF, Pierre-André, *Le sens du progrès, une approche historique et philosophique*, Paris : Flammarion, 2004, pp. 149-150.

³ Cf. Schéma 1, proposition de l'auteur.

déterminante de l'ambiguïté que les chercheurs et les lecteurs contemporains lui attribuent généralement. Fort du constat que notre approche thématique (ou analytique) moderne risque de réduire la pensée de Bodin, il convient dès lors de lui préférer une démarche holistique afin d'éclairer et d'interpréter la dynamique intrinsèque qui fait sa particularité et son intérêt. E. W. Monter avait d'ailleurs résumé la situation ainsi : « Bodin s'offre à nous comme un monolithe intellectuel... Le paradoxe de deux Bodin (ou davantage) est un paradoxe créé par nous, et non par lui »¹. L'historien a soutenu que des similitudes méthodologiques rapprochent les réflexions économiques et démonologiques de Jean Bodin ; l'inflation, tout comme la sorcellerie, serait une menace pour la pérennité de l'Etat qu'il faudrait combattre.

A travers l'articulation à la fois cohérente et pourtant très différenciée des visions politique et démonologique de Bodin, se manifeste l'intuition fondamentale d'une forme nouvelle d'Etat, par définition encore largement « inconceptualisable » quant à ses développements concrets à venir. Nous terminerons sur le propos emprunté à Guy Bechtel, qui nous avait servi d'introduction : « la chasse au sorcière ne fut pas le dernier acte du Moyen Âge, comme on le croit trop souvent mais plutôt un des premiers de l'Europe moderne. On présente souvent l'émergence de notre continent au XVII^e et XVIII^e siècle comme une aimable succession de progrès, de conquêtes et de libertés. Ne fut-il pas en même temps le résultat de normalisations successives dont les effets, directs ou *a contrario*, l'ont façonné ? »².

¹ E.W. MONTER, « Inflation and Witchcraft : the case of Jean Bodin », dans Th. K. Rabb et J. E. Seigel (éd), *Action and conviction in Early Modern Europe*, Princeton, 1969, p 376, cité d'après G. Heinsohn et O. Steiger, *Inflation et sorcellerie : un nouvel examen du cas Jean Bodin*, in *L'œuvre de Jean Bodin : actes du colloque tenu à Lyon à l'occasion du quatrième centenaire de sa mort (11-13 janvier 1996)*, p. 461.

² G. BECHTEL, *op. cit.*, pp. 900-901.

Bibliographie

Sources et ouvrages généraux

- BODIN, Jean, *De la démonomanie des sorciers*, Hildesheim – Zürich - New York: G. Olms, 1988.
- BODIN, Jean, *Les six livres de la République*, éd. et présenté par G. Mairet, Paris: Librairie générale française, 1993.
- BECHTEL, Guy, *La Sorcière et l'Occident : la destruction de la sorcellerie en Europe des origines aux grands bûchers*, Paris: Plon/Pocket, 2000.
- CLOSSON, Marianne, *L'imaginaire démoniaque en France (1550-1650)*, Genève : Droz, 2000.
- COHN, Norman, *Démonolâtrie et sorcellerie au Moyen Age*, Paris : Payot, 1982.
- COUZINET, Marie-Dominique, *Jean Bodin*, Paris : Memini, 2001.
- HOUDARD, Sophie, *Les sciences du diable : Quatre discours sur la sorcellerie*, Paris : Ed. du Cerf, 1992.
- MANDROU, Robert, *Magistrats et sorciers en France au XVIIème siècle*, s. 1 : Plon, 1968.
- MUCHEMBLED, Robert, *Le roi et la sorcière*, Paris : Desclée, 1993.
- OPITZ-BELAKHAL, Claudia, *Das Universum des Jean Bodin : Staatsbildung, Macht und Geschlecht im 16. Jahrhundert*, Frankfurt : Campus Verl., 2006.
- SPITZ, Jean-Fabien, *Bodin et la souveraineté*, Paris : PUF, 1998.
- TAGUIEFF, Pierre-André, *Le sens du progrès, une approche historique et philosophique*, Paris : Flammarion, 2004.
- WIER Jean, *Histoires, disputes et discours des illusions et impostures des diables*, éd. de 1579, ouvrage numérisé issu de <http://books.google.com> au 31.05.2010.

Articles

- DUBOIS, Claude-Gilbert, « Les "esprits" : Considérations sur la pneumologie de Jean Bodin dans *De la Démonomanie des sorciers* (1580) », in: *L'œuvre de Jean Bodin : actes du colloque tenu à Lyon à l'occasion du quatrième centenaire de sa mort (11-13 janvier 1996)*, publ. sous la dir. de Gabriel-André Pérouse, Nicole Docklès-Lallement et Jean-Michel Servet, Paris : H. Champion ; Genève : Diff. Slatkine, 2004, pp. 419-429.

HEINSOHN G et STEIGER O., « Inflation et sorcellerie : un nouvel examen du cas Jean Bodin », in: *L'œuvre de Jean Bodin : actes du colloque tenu à Lyon à l'occasion du quatrième centenaire de sa mort (11-13 janvier 1996)*, *op. cit.*, pp. 459-483.

PEARL, Jonathan L., « Le rôle énigmatique de la Démonomanie dans la chasse aux sorcières », in: *Jean Bodin : actes du Colloque interdisciplinaire d'Angers (24 au 27 mai 1984)*, 2 vol., org. par l'Université d'Angers : Presses de l'Université, 1985, pp. 403-410.

PRÉAUD, Maxime, « La Démonomanie des sorciers fille de la République », in: *Jean Bodin : actes du Colloque interdisciplinaire d'Angers (24 au 27 mai 1984)*, *op. cit.*, pp. 419-425.

ROUSSINEAU, Gilles, « Peur et répression du mal dans la *Démonomanie des sorciers* de Jean Bodin », in: *Jean Bodin : actes du Colloque interdisciplinaire d'Angers (24 au 27 mai 1984)*, *op. cit.*, pp. 411-418.

VENARD, Marc, « Jean Bodin et les sorciers. La *Démonomanie* est-elle une aberration dans l'œuvre de Jean Bodin ? », in: *L'œuvre de Jean Bodin : actes du colloque tenu à Lyon à l'occasion du quatrième centenaire de sa mort (11-13 janvier 1996)*, *op. cit.*, pp. 457-457.

VOICHTTA-MARIA, Sasu, « Jean Bodin, hantise du satanisme », in: *L'oeuvre de Jean Bodin : actes du colloque tenu à Lyon à l'occasion du quatrième centenaire de sa mort (11-13 janvier 1996)*, *op. cit.*, pp. 431-445.

Iconographie

Image de couverture issue de www.devoir-de-philosophie.com/images_dissertations/114726.jpg au 31.05.2010

Annexes

I. Œuvres de Jean Bodin :

- *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*, 1566.
- *Paradoxes de M. de Malestroit touchant le fait des monnaies et l'enchérissement de toutes choses*, 1568.
- *Les six livres de la République*, 1576.
- *Iuris universi distributio*, 1578.
- *De la démonomanie des sorciers*, 1580.
- *Théâtre de la nature universelle*, 1597.
- *Colloquium heptaplomeres*, 1587.

II. Liste¹ des ouvrages majeurs de démonologie :

- Lambert Daneau, *Le Dialogue des sorciers*, 1574.
- Jean Bodin, *La Démonomanie des sorciers*, 1580.
- Pierre Le Loyer, *Trois livres des spectres et apparitions*, 1586.
- Laurentius Ananias, *De natura daemonum*, 1589.
- Petrus Binsfeld, *Tractatus de confessionibus maleficorum et sagarum*, 1589.
- Nicolas Rémy, *Demonolatriae libri tres*, 1595.
- Jacques VI d'Ecosse, *Daemonologie*, 1597.
- Martin del Rio, *Disquisitionum magicarum*, 1599.
- Henri Boguet, *Discours exécration des sorciers*, 1602.
- Francesco Maria Guazzo, *Compendium maleficarum*, 1606.
- Pierre de Lancre, *Tableau de l'inconstancedes mauvais anges et démons*, 1612.
- Benedict Carpzov, *Pratica rerum criminalum*, 1635.

¹ Tirée de BECHTEL G., *La sorcière et l'Occident*, Paris: Plon/Pocket, 2000, pp. 425-426.